



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34 Avenue du Maréchal Maunoury - BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 29/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARIER TP SUD

13 RUE DE L AERONAUTIQUE
PARC D'ACTIVITES DU CHAFFAULT --
44340 Bouguenais

Références : 2024-739
Code AIOT : 0100014026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement CHARIER TP SUD implanté Zone industrielle de la Bézardière. Plateforme A85 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été effectuée de façon inopinée dans le cadre du suivi des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARIER TP SUD
- Zone industrielle de la Bézardière. Plateforme A85 41200 VILLEFRANCHE SUR CHER

- Code AIOT : 0100014026
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est localisé au Nord de la commune de Villefranche-Sur-Cher (41) au sein de la zone industrielle de la Bézardière, à proximité immédiate de l'autoroute A85, sur une plateforme industrielle existante appartenant à VINCI AUTOROUTES (COFIROUTE). La surface des terrains est d'environ de 4,5 ha. L'installation composée d'une centrale d'enrobage mobile, est destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de réfection des chaussées de l'A85. L'installation n'était plus sur le site le jour de l'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 24/10/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois
4	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 24/10/2024, article R.512-46-25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2	Sans objet
2	Moyens de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux installations
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).
Constats :

L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Il n'y avait aucune activité sur le site, aucune installation, ni matériaux, ni personnel.

L'inspection a constaté que l'entrée du site est équipée d'un portail verrouillé par une chaîne et un cadenas.

Constat : Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, parmi les dispositifs suivants :

- a) Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b) Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les réserves d'eau et les poteaux incendie ne sont pas exclusifs l'un de l'autre, et peuvent coexister pour une même installation.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures.

Au moins un point d'eau est en mesure de fournir, à lui seul, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant deux heures. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables aux moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Constats :

Les constats ont été effectués depuis l'extérieur du site. Aucune activité ni installation sur le site. Constat : La prescription n'est pas applicable au jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.[...]
Constats : Lors de l'inspection du 24/10/2024, l'accès sur le site n'était pas possible, les constats ont été effectués depuis l'extérieur, et seulement sur les parties visibles depuis l'entrée. Aucune trace d'activité récente n'a été constatée . Aucun personnel, aucun matériaux, aucune installation ne sont présents sur le site lors de l'inspection. L'inspection considère qu'il n'y a plus d'activité sur le site Il est rappelé à l'exploitant que, selon l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, l'arrêt définitif de la centrale d'enrobage aurait dû être notifié au Préfet au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification aurait dû préciser les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/10/2024, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :

[...] III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024, il a été constaté que l'accès au site est fermé par un portail. La plateforme est encadrée par l'autoroute A85 au Nord et des bois à l'Ouest et à l'Est. La présence de clôtures en périphérie du site n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant que le site doit être mis en sécurité conformément à l'article R512-75-1 du Code de l'environnement, notamment via les mesures suivantes :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Conformément à l'article R.512-46-25, la mise en sécurité du site devra être attestée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués. La mise en sécurité du site doit être réalisée et attestée.

L'attestation de mise en sécurité est à transmettre à l'Inspection des installations classées. Les autres obligations réglementaires relatives à la cessation d'activité sont rappelées à l'exploitant en parallèle du présent rapport d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois